

**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2007**

**Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;**

**MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS, Echevins ;**

**MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, LABEYE,**

**ERNOUX, Mme LENAERTS, MM. BIEMAR, SCALAIS, Mme HELLINX,**

**MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON,**

**Mmes CAMBRESY, BELLEM et HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux ;**

**M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.**

**Monsieur JEHAES entre en séance au point 16.**

**Excusés : M. ANTOINE et Mme THOMASSEN, Conseillers communaux.**

---

**SEANCE PUBLIQUE**

Monsieur le Bourgmestre sollicite du Conseil communal, le respect d'une minute de silence en la mémoire de Monsieur Henri BERGMANS, ancien Echevin avant fusion des communes à Hermalle-Sous-Argenteau.

**POINT 1. : INFORMATIONS.**

- Arrêté du Collège provincial de Liège en date du 28 juin 2007 approuvant les délibérations du 4 juin 2007 du Conseil communal établissant pour l'exercice 2007, un règlement taxe industrielle compensatoire et un règlement redevance sur les prestations techniques communales dans le cadre d'un service « déchets verts », de la salubrité publique et de la sécurité pour les exercices 2007 à 2012.
- Arrêté du Collège provincial du 12 juillet 2007 n'approuvant pas la délibération du 4 juin 2007 du Conseil communal relative à la modification du statut administratif du personnel communal et plus particulièrement sur les prestations en supplément des heures habituelles de travail.
- Courrier du Ministre COURARD de la Région wallonne du 10 août 2007 – Division des Communes – Cellule fonction publique locale – ne faisant pas usage de son droit d'évocation à l'égard de l'arrêté du Collège provincial du 12 juillet n'approuvant pas la délibération du 4 juin 2007 du Conseil communal relative à la modification du statut administratif du personnel communal et plus particulièrement sur les prestations en supplément des heures habituelles de travail.
- Club de Tennis La Marmotte – Profil financier.

**POINT 2. : ACTION DE SOUTIEN A LA VILLE DE GOURCY – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération susvisée du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'en accepter la dépense.

**Point 3. : REGLEMENT DE POLICE.**

Suppression d'un emplacement de stationnement en faveur d'une personne handicapée.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

Le règlement précité est abrogé.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Inspection de la Signalisation, rue du Progrès 56 à 1210 BRUXELLES.

---

Création d'un sens unique de type SUL rue des Ecoles à Haccourt.

Ce point est retiré.

**POINT 4. : REGLEMENT DE POLICE SUR LA DETENTION DE CERTAINES RACES DE CHIENS.**

Ce point est retiré.

**Point 5. : STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'amender l'article 156 de la manière suivante:

Article 156: Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail sont soumis au règlement relatif au régime de congés de vacances, de garde, de récupération et horaire variable. Les agents quel que soit leur grade à l'exclusion des grades légaux, récupéreront dorénavant ces prestations supplémentaires.

A titre transitoire, pour les membres du personnel communal tout grade confondu, qui disposent d'un nombre supérieur à 72 heures de prestations supplémentaires non récupérées à ce jour, il est créé un "pot transitoire" assorti de la mise en place d'un plan d'apurement que chaque agent concerné cosignera avec son chef de service en respectant la règle de la prescription quinquennale. Dans l'éventualité qu'à la veille de la pension, ce pot transitoire ne serait pas épuisé en raison de circonstances particulières justifiées, l'excédent donnerait lieu à paiement. Il en serait de même en cas de décès ou de départ.

**POINT 6. : REGLEMENT RELATIF AUX CONGES DE VACANCES, DE GARDES, DE RECUPERATION ET D'HORAIRE VARIABLE – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'amender l'article 12 de la manière suivante:

Article 12: Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail sont soumis au règlement relatif au régime de congés de vacances, de garde, de récupération et horaire variable. Les agents quel que soit leur grade, à l'exception des grades légaux, récupéreront dorénavant ces prestations supplémentaires.

A titre transitoire, pour les membres du personnel communal tout grade confondu, qui disposent d'un nombre supérieur à 72 heures de prestations supplémentaires non récupérées à ce jour, il est créé un "pot transitoire" assorti de la mise en place d'un plan d'apurement que chaque agent concerné cosignera avec son chef de service dans le respect de la règle de la prescription quinquennale. Dans l'éventualité qu'à la veille de la pension, ce pot transitoire ne serait pas épuisé en raison de circonstances particulières justifiées, l'excédent donnerait lieu à paiement. Il en serait de même en cas de décès ou de départ. En cas de paiement, les prestations supplémentaires sont payées conformément aux articles 13 et 14.

La règle du quota de 72 heures à ne pas dépasser en fin d'année sera d'application à l'exception de prestations imprévues effectuées dans le dernier trimestre mettant les agents dans l'impossibilité de les récupérer. Dans ce cas, la mise en conformité à la règle devra être effective à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

## **POINT 7. : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET L'A.S.B.L. SPORTIVE HACCOURTOISE – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'amender les articles ci-après de la convention entre la Commune et l'A.S.B.L. Sportive Haccourtoise :

Article 1<sup>er</sup> : il est ajouté « et l'exploitation » du hall omnisports d'Oupeye.

Article 3 : la durée de la convention prend court à la date de sa signature pour une période se clôturant pour la 1<sup>ère</sup> fois au 31 décembre 2013.

Article 13 : la mention in fine est supprimée et remplacée par « Il assistera aux réunions de l'A.S.B.L. à la demande exclusive du Conseil d'Administration et ou du bureau exécutif ».

ARRETE

Le texte coordonné comme ci-après :

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET L'ASBL ASSOCIATION SPORTIVE HACCOURTOISE**

La Commune d'OUPEYE, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mauro LENZINI et son Secrétaire communal, Monsieur Pierre BLONDEAU, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 11 septembre 2007, arrétant les conditions de la présente convention, dénommée la Commune, d'une part,

L'Association sans but lucratif "Association Sportive Haccourtoise", représentée par son Président, Monsieur Thierry TASSET et son Secrétaire, Monsieur Alexandre PAQUET, agissant en exécution de la décision de son Conseil d'Administration, en date du ..... , qui accepte les conditions de la présente convention, dénommée l'asbl d'autre part,

#### Article 1<sup>er</sup>

La Commune confie à l'asbl la gestion et l'exploitation du complexe J. STAINIER, 59, rue de Tongres à 4684 HACCOURT ainsi que la gestion et l'exploitation du hall omnisports d'Oupeye à l'exclusion des conventions conclues par la commune directement avec les utilisateurs et du règlement adopté par le Conseil communal en séance du 26 avril 2001.

L'installation concernée comprend les diverses infrastructures existantes ou à ériger (terrains, bâtiments, cafétérias, buvettes, vestiaires, ...) de même que le mobilier, le matériel et les équipements techniques qui la garnissent ou permettent son fonctionnement.

Il sera dressé inventaire, lequel sera tenu régulièrement à jour.

#### Article 2

l'asbl versera un loyer annuel de 1 € au CCP 000-0019951-66 de l'Administration communale d'Oupeye dans le courant du mois de janvier de chaque année.

#### Article 3

La convention prend cours à la date de sa signature pour une période se clôturant pour la première fois au 31 décembre 2013, renouvelable ensuite tous les six ans, sauf préavis éventuel donné par lettre recommandée à la poste au moins douze mois avant la fin de chacune de ces périodes.

#### Article 4

L'asbl ne peut en aucun cas céder son bail à des tiers, sans l'accord écrit de la Commune. Elle pourra sous-louer les installations pour tout ou pour partie, à des personnes ou à des groupements qu'elle aura agréés comme utilisateurs, pour autant que leurs activités soient conformes, sous la responsabilité de l'asbl, à l'usage normal pour lequel les installations sont destinées.

L'asbl garantit à la Commune la mise à sa disposition gratuite des infrastructures qui lui sont nécessaires pour les besoins de l'Administration notamment en matière d'enseignement, de manifestations sportives, de camps sportifs, ...

### Article 5

La Commune prend en charge:

- les constructions et équipements nouveaux ou complémentaires qu'elle estime devoir être réalisés;
- les grosses réparations aux bâtiments et aux équipements, ainsi que leur remplacement pour cause de vétusté, de perte ou de bris fortuit;
- l'entretien des peintures extérieures ou intérieures, le remplacement des vitrages dont le bris ne serait pas couvert par une police d'assurance ou ne serait pas imputable à des tiers;
- les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de consommation et de petites réparations du hall omnisports d'Oupeye;
- les primes d'assurances des polices couvrant la responsabilité civile ainsi que les assurances locatives du hall omnisports d'Oupeye.

### Article 6

Sont à charge de l'asbl toutes autres dépenses non prévues à l'article 6, notamment:

- les dépenses de son personnel, charges sociales et assurances comprises;
- les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de consommation et de petites réparations du complexe sportif J. Stainier;
- les primes d'assurances des polices couvrant la responsabilité civile ainsi que les assurances locatives du complexe sportif J. Stainier.

Il sera recouru chaque fois qu'il est possible à l'établissement des marchés conjoints.

### Article 7

La Commune peut détacher des membres de son personnel qui seront mis à la disposition de l'asbl sans préjudice de leur statut d'agent communal, et inversement.

l'asbl exerce sa mission dans le respect de ses statuts, tels qu'ils sont approuvés par le Conseil communal.

Elle ne peut toutefois souscrire des contrats d'une durée supérieure à la pratique courante dans le domaine considéré sans en avoir l'accord préalable du Collège.

### Article 8

La Commune inscrira à son budget les crédits de subvention nécessaires à l'équilibre du budget de l'asbl.

Cette prise en charge communale est toutefois assujettie aux conditions suivantes:

1° Avant son approbation par l'Assemblée générale et au plus tard le 30 octobre, le Comité de gestion ou le Conseil d'Administration soumettra au Collège communal son projet de budget pour l'année suivante dans les formes définies par la loi du 02/05/2002 sur les asbl et ses arrêtés d'exécution.

Après accord ou réformation du Collège communal, le budget sera soumis à l'Assemblée générale de l'asbl pour le 30 novembre et enfin à l'approbation du Conseil communal.

2° Le statut pécuniaire du personnel de l'asbl ne pourra être plus favorable que celui qui est accordé au personnel communal.

3° L'asbl soumettra ses comptes au Conseil communal dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée générale.

#### Article 9

La présente convention pourra être dénoncée par le Conseil, s'il s'avère que l'asbl ne respecte pas ses statuts, ni l'esprit de la convention, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Cette révocation se fera par lettre recommandée à la poste et aura effet à la fin du mois suivant la réception de la lettre. Dans ce cas, la Commune devra reprendre la charge de tous les contrats conclus par l'asbl, notamment, contrats de travail, de fournitures, etc.

#### Article 10

La Commune désigne un "Vérificateur du Collège" au sein de asbl.

Celui-ci exerce une mission d'information, de contrôle de la légalité et de la gestion financière de l'organisme au sein duquel il exerce ses missions.

Le Vérificateur du Collège pourra être présent aux séances des organes de l'asbl qui statue sur le budget, le compte, les modifications budgétaires ainsi que des dépenses exceptionnelles non prévues budgétairement.

Il fait spécialement rapport au Collège à propos de toute décision ou tout acte de l'organe de gestion de l'asbl qui risque d'avoir une incidence significative sur le budget communal ou la mission de service public de l'organisme.

Dans l'exercice de sa mission, le Vérificateur du Collège peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous documents et de toutes les écritures de l'organisme. Il reçoit, préalablement tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes de l'asbl et notamment un tableau reprenant les listes des engagements financiers ainsi que des paiements à effectuer.

Il reçoit à posteriori les procès-verbaux des mêmes organes.

#### Article 11

Sont soumis à l'avis conforme du Collège communal:

- le recrutement de personnel;
- les mesures disciplinaires à l'égard du personnel;
- les propositions de désengagement de personnel;
- le règlement relatif aux locations de salle;

- les indemnités allouées aux mandataires de l'asbl.

L'A.S.B.L. devra informer le Collège communal, par courrier, de l'existence d'un projet ou d'une procédure visant une de ces quatre situations évoquées. Le Collège communal pourra y opposer sa propre décision dans les 8 jours ouvrables de la réception du courrier, par lettre à l'intention du Président de l'asbl.

### Article 12

Toute convention antérieure existante entre la Commune et l'asbl cesse de plein droit à dater de la présente.

La Commune s'engage à poursuivre les contrats existants entre l'asbl et des tiers, à tout le moins jusqu'à leur terme.

### Article 13

L'asbl veillera à respecter les conditions prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française et du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux.

Le coordinateur du centre sportif local est chargé de la coordination des activités sportives de la Commune et de l'asbl.

Il assistera aux réunions de l'A.S.B.L. à la demande exclusive du Conseil d'Administration et ou du bureau exécutif.

POUR LA COMMUNE D'OUPEYE,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI

POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE HACCOURTOISE,

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PAQUET

Th. TASSET



**Point 8. : BAIL LOCATIF ENTRE L'ADMINISTRATION  
COMMUNALE ET LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE –  
AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant 21 voix pour et 3 voix contre ;

**D E C I D E**

- de revoir l'article 4 : loyer du bail de location arrêté par le Conseil Communal en date du 26 février 2004, à savoir : « art 4 : Loyer » :

La location est consentie et acceptée, moyennant un loyer de base mensuel fixé à 600 € à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Le Loyer est payable par anticipation, les 1<sup>er</sup> de chaque mois, en monnaie ayant cours légal en Belgique, au compte désigné par le bailleur.

- de ne pas procéder au transfert du contrat de location de la zone de police Basse Meuse ;  
- de prendre acte de la volonté de la zone de police de quitter la ferme JOWAT pour la fin de 2007.

**POINT 9. : APPROBATION DES TERMES D'UN ACTE SOUS SEING  
PRIVE CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A  
L'A.I.G.S.**

LE CONSEIL,

Statuant 21 voix pour et 3 voix contre ;

**D E C I D E :**

- d'approuver tous les termes de l'acte sous seing privé constatant la mise à disposition de locaux à l'ancienne maison communale d'Hermée, à l'exception des locaux destinés à l'ONE;

- de transmettre la convention pour signatures à l'A I G S.

- de transmettre la présente à Madame la Receveuse, à Monsieur R. RICHARD et à Monsieur LOPEZ, pour disposition.

**Point 10. : MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX A L'A.L.E. – ARRET DES TERMES D'UNE CONVENTION.**

Ce point est retiré.

**POINT 11. : ADOPTION DES STATUTS EN REGIE COMMUNALE ORDINAIRE DE L'A.D.L.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local.

ARRETE

le bilan de départ et l'inventaire annexés à la présente,

le règlement ("statut") de la régie ci-après:

**Chapitre 1: Dénomination et objet**

Article 1 - Il est institué à Oupeye une régie ordinaire communale gérée commercialement en dehors des services généraux de la commune, conformément aux articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Article 2 - La régie a pour mission d'assurer le développement local de la commune. Par développement local, il y a lieu d'entendre : la promotion du développement durable à l'échelon communal qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres (Cf. Article 2, 1° du Décret du 25 mars 2004).

**Chapitre 2: Gestion**

Article 3 - Sa gestion peut être assurée par les membres du collège échevinal spécialement délégués à cette fin par ce dernier, qui précisera leurs attributions et leur mode d'exercice, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946.

### **Chapitre 3: Financement**

Article 4 - La régie est dotée de l'autonomie financière, ses fonds ne pouvant en aucun cas être confondus avec ceux des autres services de la commune.

Article 5 - Pour atteindre ses objectifs, la régie dispose des ressources suivantes:

- les apports initiaux tels qu'ils sont repris au bilan de départ et les avances en capitaux effectuées par la commune;
- le produit des emprunts contractés par la commune au profit de la régie et dont celle-ci supportera la charge, en capital et intérêts;
- les ressources financières propres obtenues par la mise en réserve de tout ou partie des résultats nets de l'exercice ou par le placement des ressources de trésorerie;
- les subventions allouées par les pouvoirs publics à raison des opérations effectuées par la régie;
- l'intervention éventuelle de l'autorité communale dans les déficits d'exploitation.

Article 6 - Les charges des amortissements et intérêts des emprunts contractés par l'autorité communale au bénéfice de la régie sont périodiquement totalisées par le service des finances communales et portées au débit du compte de la régie.

Article 7 - La régie prend en charge le coût des prestations qu'elle sollicite des autres services de la commune.

Réciproquement et sauf dérogation décidée par le conseil communal, la régie porte en compte à l'administration communale le prix normal des travaux et prestations qu'elle sollicite.

Article 8 - Conformément aux articles 8 à 10 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, la régie constitue, outre le fond d'amortissement et de renouvellement, un fonds de réserve légal alimenté par un prélèvement annuel de 5 % minimum sur le solde bénéficiaire.

Le conseil communal décide de l'affectation du résultat de l'exercice. Il peut soit être reporté, soit être versé à un fonds d'investissement destiné à financer de nouvelles opérations, soit être versé au compte de la commune.

### **Chapitre 4: Budget**

Article 9 - Chaque année, avant le 15 septembre, la régie établit son budget spécial pour l'année suivante.

Ce budget est approuvé par le conseil communal, publié dans les dix derniers jours de septembre sous forme d'un avis indiquant la date de la délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Il est transmis avant le 10 octobre aux autorités de tutelle.

Le budget comprend toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement du service.

Il comprend:

- d'une part, les recettes et dépenses extraordinaires, c'est-à-dire celles relatives au patrimoine immobilisé pour les besoins de la gestion,

- d'autre part, les recettes et dépenses ordinaires d'exploitation, c'est-à-dire celles relatives à la gestion des activités, des équipements et des établissements relevant des missions de la régie, en ce compris les frais de fonctionnement, les frais de personnel, les frais financiers, les amortissements, les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement, ...

Les allocations de dépenses prévues à ce chapitre ont un caractère non limitatif.

## **Chapitre 5: Comptabilité**

Article 10 - La comptabilité en partie double de la régie est tenue par un membre du personnel spécialement désigné à cette fin, et qualifié de comptable de la régie, sur base d'un plan comptable conforme aux dispositions en vigueur.

Les écritures comptables sont arrêtées au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la régie et les états des recettes et dépenses du trésorier sont visés par le ou les délégués du collège échevinal et, accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé, sont remis au collège échevinal au plus tard le 1er mars, en vue de l'accomplissement des formalités d'approbation.

Les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses sont approuvés par le conseil communal dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année. Ils sont publiés les 10 derniers jours du mois de mars sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ci-avant prévue ainsi que l'endroit où ce document est déposé à la consultation du public.

Ils sont envoyés avant le 10 avril de chaque année aux autorités de tutelle.

Dans le cas de difficultés financières, la commune couvrira les obligations de la régie par des avances remboursables.

Article 11 - La fonction de trésorier de la régie est exercée par le receveur communal désigné conformément à l'article L1231-3 CDLD.

## **Chapitre 6: Personnel**

Article 12 -La régie dispose de personnel sous statut réglementaire ou contractuel mis à la disposition par la commune.

Le personnel transféré des autres services de la commune à la régie conserve ses droits et avantages généralement quelconques.

## **Chapitre 7: Liquidation**

Article 13 - En cas de liquidation, les éléments de l'actif et du passif sont transférés à la commune.

**POINT 12. : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC.**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions;

ARRETE

Article unique : Le règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est arrêté dans la forme suivante :

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS**

**Dispositions préliminaires**

Toutes les autorisations dont question dans le présent règlement sont délivrées par le Collège communal à titre précaire sous forme d'un titre personnel.

Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.

En cas de non-respect des conditions ou en cas d'infraction, le Collège communal pourra ordonner le retrait définitif ou la suspension de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

**Art. 1<sup>er</sup> – Marchés publics : localisation et calendrier**

Les marchés publics suivants, ouverts à la vente, à l'offre en vente ou à l'exposition en vue de la vente de produits et services autorisés en activité ambulante, sont organisés sur le domaine public communal:

1° Lieu: rue Visé-Voie à Oupeye

Jour: le mercredi

Horaire: de 8h à 14h

2° Lieu: place Gérard Froidmont et avenue Edouard Remy à Hermalle-sous-Argenteau

Jour: le vendredi

Horaire: de 16h00 à 21h30 durant les mois d'avril à octobre inclus

de 15h30 à 20h00 durant les mois de novembre à mars inclus

excepté le vendredi précédant le week-end du mois d'août durant lequel se déroule la fête locale. A cette occasion, le marché se tiendra exclusivement avenue Edouard Remy, à partir de 16h00 jusque 19h00, avec libération des emplacements remis en parfait état pour 20h00 impérativement.

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le Collège communal pourra limiter le nombre d'emplacements par entreprise et par spécialisation afin d'assurer la viabilité du marché, une saine concurrence et le respect du bon ordre public.

Les emplacements sont attribués par un placier désigné par le Collège communal.

## **Art. 2 – Régime juridique de l'emplacement**

### **2.1. Horaire d'occupation**

2.1.1. Les marchands titulaires d'abonnement peuvent prendre possession de leur emplacement au plus tôt 90 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché.

Ils doivent avoir terminé entièrement leur installation pour l'heure prévue pour l'ouverture du marché.

Si à l'heure fixée pour l'ouverture du marché, un emplacement attribué par abonnement n'est pas occupé ou pour lequel l'abonné ne s'est pas présenté ou manifesté, cet emplacement pourra, pour le jour du marché concerné, être attribué par le placier à un marchand occasionnel et, dans la mesure du possible, ne sera pas attribué à un commerce de même spécialisation.

Passé l'heure d'ouverture du marché, tous les emplacements (en ce compris ceux des abonnés dont l'installation n'a pas débuté) seront d'office attribués par le placier aux commerçants en attente et non-abonnés.

L'installation de ces marchands occasionnels devra être terminée dans l'heure qui suit celle prévue pour l'ouverture du marché.

Il est strictement interdit à un marchand occasionnel de s'installer sans autorisation du placier et avant vérification par celui-ci des documents tels que repris à l'article 27 du présent règlement..

2.1.2. Toute impossibilité d'occupation prévisible ou tout retard d'occupation doit être signalé au placier dans les meilleurs délais et au plus tard, durant la matinée du jour du marché.

A défaut de respecter ces modalités, les absences sont considérées comme injustifiées et, en cas de répétition, dûment constatée par le placier et notifiée par courrier, pourront donner lieu à la suspension voire au retrait de l'abonnement ou de l'emplacement conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

2.1.3. Les emplacements doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 60 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché en prenant toute mesure apte à éviter ou à réduire les bruits et tapages pouvant résulter de la remise de l'étal, des véhicules entrant/sortant ainsi que de la remise en état de l'emplacement.

2.1.4. Les emplacements ne peuvent être libérés avant l'heure prévue pour la fermeture du marché sans motif légitime et sans autorisation du placier.

## **2.2. Propreté – Hygiène**

L'emplacement devra être remis en parfait état de propreté.

2.2.1. Les installations destinées à la vente de produits de bouche à consommer sur place doivent comporter un récipient – poubelle apte à contenir, recevoir les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

2.2.2. Avant leur départ, les commerçants doivent nettoyer leur emplacement et la partie d'allée située devant celui-ci, quelle que soit la nature des déchets s'y trouvant et sans se limiter à ceux provenant de l'exercice de leur activité. Ils balayeront l'emplacement.

2.2.3. Les commerçants évacueront, par leurs propres soins et à leurs frais exclusifs, toutes les immondices relatives à leur commerce.

2.2.4. Il est strictement interdit à tout commerçant de détenir sur les emplacements toute immondice ne provenant pas de leur activité sur le marché concerné (Oupeye ou Hermalle-sous-Argenteau).

2.2.5. Il est strictement interdit de se débarrasser des déchets précités en créant des dépôts clandestins sur le territoire communal.

2.2.6. Les poubelles publiques supplémentaires se trouvant sur le marché sont destinées au seul usage de la clientèle.

2.2.7. Il est défendu de vendre ou d'exposer à la vente des marchandises souillées, gâtées, malodorantes ou généralement impropres à la consommation.

Les denrées alimentaires, à l'exception des fruits et légumes, seront exposées de telle sorte qu'elles soient bien séparées, de manière efficace, du public, à l'aide de cloisons de verre ou de toute autre matière transparente ; à défaut, hors d'atteinte du public.

Les fruits et légumes seront exposés pour la vente à une hauteur suffisante, jamais inférieure à 50 cm afin de les prémunir contre la contamination par les animaux, la poussière soulevée à partir du sol ou toute autre souillure.

Toutes les dispositions générales et particulières relatives au commerce de denrées alimentaires sont de stricte application sur les marchés publics.

Les certificats et documents relatifs à ces dispositions devront à tout moment pouvoir être présentés à l'autorité communale.

Les appareils de mesure et de pesée devront répondre à toutes les obligations de la réglementation en la matière de poids et mesures. Une possibilité de lecture des quantités doit toujours être offerte au public.

2.2.8. Les débitants de viande sont tenus de respecter les arrêtés royaux et ministériels et règlements régissant la vente de viandes et des produits et préparations de viande sur les marchés publics.

## **2.3. Dégagement des emplacements**

En ce qui concerne le marché de Hermalle-sous-Argenteau :

- sauf autorisation expresse du placeur, seuls les véhicules faisant partie intégrante du support de vente ou utilisés spécifiquement pour celle-ci peuvent se trouver place G. Froidmont .  
A défaut, ces véhicules seront garés en dehors du marché.  
Les véhicules conservés à l'arrière des surfaces de vente à des fins de stockage, d'essayage ou de mise à l'abri des marchandises en cas d'intempéries, impliquent des emplacements se situant avenue E. Remy.

En ce qui concerne le marché d'Oupeye :

- sauf autorisation expresse du placeur, seuls les véhicules faisant partie intégrante du support de vente ou utilisés spécifiquement pour celle-ci peuvent se trouver sur les emplacements dévolus au marché.  
A défaut, ces véhicules seront garés en dehors du marché.

### **Art. 3 - Ordre public et utilisation du domaine public**

1. Il est interdit :

- de placer dans les échoppes, des toiles ou écrans quelconques, sauf en cas d'intempéries ;
- d'augmenter la dimension des échoppes par le placement d'allonges ou des surfaces de vente par déplacement de présentoirs, de structures diverses et autres ;
- de tendre des bâches à l'aide de crochets enfoncés dans le sol ;
- d'encombrer de marchandises, de matériel ou d'objets généralement quelconques, les parties du marché réservées à la libre circulation des piétons, des véhicules de secours et des véhicules des riverains ;
- de se tenir dans les couloirs réservés à la circulation pour solliciter la clientèle.

2. Il est défendu d'apporter une quelconque entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre pour quelque raison que ce soit. Il est également défendu aux marchands et autres revendeurs ainsi qu'aux clients de s'invectiver en raison de l'offre de la marchandise, de la demande du prix de celle-ci ou pour tout autre cause.

Les contrevenants à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché et encourent en outre, les peines commises par les lois de police sur les troubles de l'ordre public.

### **Art. 4 - Mobilité**

1. Les véhicules amenant les marchandises au marché doivent être déchargés immédiatement après leur arrivée et doivent être remisés à l'endroit désigné par le placier. Leur déchargement doit être terminé avant l'ouverture du marché.

2. Les occupants des emplacements doivent, en tout temps, se conformer aux instructions de la police communale et du placier. La non-observance des dispositions prévues dans le présent règlement peut provoquer une sanction administrative, sous forme de suspension ou de retrait de l'attribution, sans préjudice des poursuites éventuelles concernant la réparation du dommage possible.

3. Les surfaces des passages pour piétons, les accès et voies de circulation ainsi que les parkings, sont réservés au public. Aucune entrave à la libre circulation ne peut être autorisée même à titre précaire ou exceptionnel.



### **Art.5 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

### **Art. 6 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 18 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

**Art. 7 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

**Art. 8 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

**8.1.** Les commerces installés dans des bâtiments le long des voiries affectées aux marchés publics et qui vendront des marchandises de même nature que celles mises en vente dans leur établissement ont un droit automatique à un emplacement de cinq mètres de façade devant leur établissement, s'ils en font la demande pour leur propre compte.

Ces commerces ne font pas partie du marché.

**Art. 9 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer, par le placeur, un emplacement, conformément à l'article 5 du présent règlement.

## **Art. 10 – Attribution des emplacements par abonnements**

### **10.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles,4 à 4684 Haccourt et introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis et par le présent règlement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui sollicite l'emplacement ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est sollicité ;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale sollicitant l'emplacement ;
- 3° le numéro d'entreprise ou le numéro de TVA ;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° l'outil de travail (échope, remorque, camion, ...)
- 6° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession
- 9° une photocopie en recto/verso de la carte d'identité, de l'autorisation d'activité ambulante pour compte personnel ou de l'autorisation d'activités ambulantes patronale et de l'assurance « responsabilité civile professionnelle ».

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **10.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les trois mois par leur auteur.

### **10.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

### **10.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **10.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Art.11 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

### **Art. 12 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt , soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 13 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou l'intermédiaire par laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 14 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement peut être suspendu, sans indemnité, dans les cas suivants constatés par courrier recommandé :

- en cas de vente, d'offre en vente ou d'exposition en vue de la vente de produits et services non autorisés en activité ambulante pour une durée d'une semaine avec arrêt immédiat de l'activité constatée ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public et d'une saine mobilité visées aux articles 3 et 4 du présent règlement, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-respect de l'autorité et des directives du placier, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-respect des règles relatives à l'horaire d'occupation des emplacements, la propreté, la salubrité et la remise en parfait état de l'emplacement tel que prescrit à l'article 2 pour une durée d'une semaine ;
- en cas d'absence injustifiée durant deux semaines consécutives, dûment constatée par le placier, sans préjudice de l'application de l'article 12 du présent règlement, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de modification d'une des caractéristiques du contrat d'abonnement sans autorisation (outil de travail, longueur autorisée, gestionnaire,...) pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;

- en cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude visant à dissimuler, à soustraire ou à modifier en tout ou en parties, les différents documents dont question aux articles 2.2.7., 7, 10.1, 25, 26 et 27 du présent règlement ou la présentation de ceux-ci, des caractéristiques relatives à l'emplacement, à la spécialisation du commerce ou à l'outil de travail, de la main d'œuvre aidante ou préposée, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal et comme prescrit à l'article 24, pour une durée d'une semaine ;
- en cas d'inoccupation de l'emplacement, sans motif légitime communiqué par l'abonné, avant l'heure d'ouverture du marché, pour la durée du marché concerné.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour à un marchand occasionnel et dans la mesure du possible, ne sera pas attribué à un commerce de même spécialisation.

L'abonnement peut être retiré, sans indemnité après deux avertissements consécutifs constatés par courrier recommandé, dans les cas suivants :

- en cas de vente, d'offre en vente ou d'exposition en vue de la vente de produits et services non autorisés en activité ambulante avec arrêt immédiat de l'activité constatée ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public et d'une saine mobilité visées aux articles 3 et 4 du présent règlement ;
- en cas de non-respect de l'autorité et des directives du placier ;
- en cas de non-respect des règles relatives à l'horaire d'occupation des emplacements, la propreté, la salubrité et la remise en parfait état de l'emplacement tel que prescrit à l'article 2 ;
- en cas d'absence injustifiée ou de non-occupation à trois reprises consécutives, dûment constatées par le placier, et, même avec motifs suffisants, à plus de quatre reprises durant le trimestre ;
- en cas de modification d'une des caractéristiques du contrat d'abonnement sans autorisation (outil de travail, longueur autorisée, gestionnaire,...) ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude visant à dissimuler, à soustraire ou à modifier en tout ou en parties, les différents documents dont question aux articles 2.2.7., 7, 10.1, 25, 26 et 27 du présent règlement ou la présentation de ceux-ci, des caractéristiques relatives à l'emplacement, à la spécialisation du commerce ou à l'outil de travail, de la main d'œuvre aidante ou préposée ;
- en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal et comme prescrit à l'article 24.

Les abonnements et renouvellements sont résiliés de plein droit si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté du paiement de la redevance après une mise en demeure adressée par envoi recommandé.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

S'il y a lieu, pendant la période de vacance éventuelle de l'emplacement, cet emplacement peut être attribué au jour le jour.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 15 - Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour

l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 10.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **Art. 16 – Activités ambulantes saisonnières**

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, les activités portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières pour les périodes suivantes : de décembre à février inclus, la vente de produits issus de l'horticulture.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

### **Art. 17 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement et respecte la spécialisation dévolue à l'emplacement, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre co-habitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:



1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement et respecte la spécialisation dévolue à l' emplacement, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 11, 12, 13 et 14 du présent règlement.

### **Art. 18 – Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS**

### **Art. 19 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et svts du présent règlement.

### **Art. 20 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 5 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

### **Art. 21– Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 20 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

### **Art. 22 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

### **Art. 23 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public**

#### **23.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale sédentaire ou ambulante existante.

#### **23.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 10.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale sédentaire ou ambulante existante.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

### **Art. 24 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement**

Les titulaires d'un emplacement sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

La redevance s'acquitte comme suit en fonction de la qualité de l'attributaire de l'emplacement :

- le titulaire d'abonnement effectuera, mensuellement, par voie bancaire, pour le premier de chaque mois, le paiement de sa redevance pour occupation d'emplacement sur le domaine public ;
- l'attributaire occasionnel versera la redevance dans les mains du placier avant l'occupation de la place indiquée par ce dernier.  
Un reçu confirmant le montant perçu sera immédiatement délivré par le placier. Le placier se déplaçant sans fond de caisse, le commerçant devra obligatoirement présenter la somme exacte et signer la feuille de relevé des quittances.
- Le placier, après perception des redevances, est tenu de remettre celles-ci contre décharge au Receveur communal dans les meilleurs délais.

#### **Art. 25 – Responsabilité civile de l'occupant**

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation, de son activité ou de son (ses) préposé(s).

L'occupant d'un emplacement doit, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

A tout moment, le préposé de la Commune peut exiger de voir un exemplaire de la police d'assurance et la preuve du paiement de la prime.

#### **Art. 26 . Installation électrique et installation de gaz**

Il est interdit d'utiliser des appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson et/ou de refroidissement qui ne correspondent pas aux normes légales.

Les marchands sont personnellement responsables de tout dommage ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via les coffrets d'alimentation de la Commune.

Les marchands sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.

La Commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

Un extincteur répondant aux normes réglementaires sera installé dans l'échoppe utilisant l'énergie électrique ou l'énergie liquide (gaz). Ce matériel fera l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

De même, toute installation électrique, toute installation de gaz, en ce compris allonges, conduites de distribution et appareils divers, présents dans ou derrière les véhicules ou les remorques aménagés de manière définitive ou les stands de vente à démonter à l'issue de chaque marché, devra répondre de manière scrupuleuse aux normes de conformité et de sécurité des prescriptions légales en la matière et faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les certificats et documents relatifs à ces contrôles devront à tout moment pouvoir être présentés à l'autorité communale.

**Art. 27 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour des raisons de sécurité et de bonne organisation, chaque commerçant est tenu de se conformer aux instructions et directives lui données par le placier.

Le non-respect de l'autorité du placier est considéré comme un trouble particulièrement grave sanctionné par les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

**Art. 28 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le ...

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement [OU] Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le ..., le présent règlement est définitivement adopté.

[OU]

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement [OU] le Conseil communal n'a pas jugé opportun de modifier le projet de règlement et le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

**Art. 29 – Abrogation**

Le règlement communal adopté par le Conseil communal le 17 décembre 1998 relatif au commerce ambulante et à l'organisation des marchés publics est abrogé.

**POINT 13. : REGLEMENT REDEVANCE SUR TOUTE OCCUPATION D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES PUBLICS OU SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS – EXERCICE 2008 A 2012.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

## ANNULE

en ce qui concerne les exercices 2008 à 2012, le règlement – redevance sur toute installation temporaire sur le domaine public, arrêté en séance du Conseil du 30 novembre 2006, et annule pour l'exercice 2007, l'article 4 relatif au branchement électrique.

## ARRETE

comme ci-après, le règlement – redevance sur toute occupation d'emplacement sur le domaine public – pour les exercices 2008 à 2012.

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2008 à 2012, une redevance pour toute personne ayant la qualité de commerçant et autorisée à s'installer sur les marchés publics et sur le domaine public, en dehors des marchés publics.

Article 2

§1 Dans le cadre des fêtes foraines, le montant de la redevance est fixé comme suit par m<sup>2</sup> et par jour d'occupation, sur base de la surface autorisée. La redevance n'est pas applicable aux roulottes servant d'habitations aux forains.

- pour les 20 premiers m<sup>2</sup>, la redevance est de 1,24 euros/m<sup>2</sup>
- du 21<sup>ième</sup> m<sup>2</sup> au 60<sup>ième</sup> m<sup>2</sup>, la redevance est de 0,25 euros/m<sup>2</sup>
- au-delà de 60 m<sup>2</sup>, la redevance est de 0,12 euro/m<sup>2</sup>

Le montant des redevances est multiplié par 2 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 15 forains.

Le montant des redevances est multiplié par 3 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 25 forains.

§ 2 Dans le cadre des marchés publics et du domaine public, en dehors des marchés publics, le montant de la redevance est fixé comme suit par mètre linéaire ou fraction de mètre courant sur une profondeur fixée uniformément à trois mètres, sur base du métrage autorisé :

- pour les emplacements attribués par abonnement, la redevance est de 72 euros par mètre linéaire ou fraction de mètre et par an
- pour les emplacements attribués au jour le jour, la redevance est de 2 euros par mètre linéaire ou fraction de mètre courant et par jour d'occupation

### Article 3

Le montant de la redevance pour occupation d'emplacement est mis à zéro lorsque le marché ne compte, en moyenne, pas plus de 10 ambulants l'année précédente.

### Article 4

Les titulaires d'abonnements exerçant une activité ambulante saisonnière sont exonérés de la redevance pour la durée de la période de non-activité telle que définie à l'article 16 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

### Article 5

Une réduction spéciale de 50% sur la redevance d'occupation d'emplacement est accordée aux commerçants ambulants qui sont abonnés aux deux marchés publics communaux (Oupeye et Hermalle-sous-Argenteau) pour autant qu'une redevance soit perçue sur les deux marchés et que les attributaires d'abonnements soient en ordre de paiement.

### Article 6

Les commerçants riverains, de fêtes foraines ou de marchés, étalant personnellement les marchandises en vente habituellement dans leurs établissements, dans les limites de leur façade sont exonérés de la redevance.

### Article 7

Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

### Article 8

§ 1 Dans le cadre des fêtes foraines, le droit à payer est perçu au comptant au moment de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

§ 2 dans le cadre des marchés publics **et du domaine public, en dehors des marchés publics**, la redevance est perçue comme suit en fonction de la qualité de l'attributaire de l'emplacement :

- le titulaire d'abonnement effectuera, mensuellement, par voie bancaire, pour le premier de chaque mois, le paiement de sa redevance pour occupation d'emplacement sur le domaine public ;

- l'attributaire occasionnel versera la redevance dans les mains du placier avant l'occupation de la place indiquée par ce dernier.  
Un reçu confirmant le montant perçu sera immédiatement délivré par le placier.  
Le placier se déplaçant sans fond de caisse, le commerçant devra obligatoirement présenter la somme exacte et signer la feuille de relevé des quittances.  
Le placier, après perception des redevances, est tenu de remettre celles-ci contre décharge au Receveur communal dans les meilleurs délais.

#### Article 9

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

#### Article 10

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **Point 14. : REGLEMENT EN MATIERE D'EPARGNE PRENUPTIALE – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 3 voix contre ;

DECIDE

- de modifier le règlement en matière d'épargne prénuptiale et plus particulièrement son article 3 en ramenant le montant de l'allocation de 40% à 20% de celui des versements effectués par l'épargnant ;

ARRETE :

- le règlement texte en la matière comme-ci après :

#### Article 1 :

L'allocation d'encouragement à l'épargne prénuptiale se divise en deux parties.

#### Article 2 :

La première partie est équivalente à 5 mensualités selon le maximum permis dans le cadre des dispositions prises par l'Etat en matière d'épargne prénuptiale ;

Article 3 :

L'allocation s'élève à 20% du montant des versements effectués par l'épargne. Pour être pris en considération, le montant annuel des versements doit se situer dans les limites fixées par les lois et arrêtés ;

Article 4 :

Le bénéfice de cette allocation est accordé à toute personne qui au moment de son mariage ou de sa cohabitation légale, réunit les conditions ci-après :

1. ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans
2. être domiciliée dans la commune d'Oupeye
3. être affiliée à une caisse constituée en vue de l'épargne prénuptiale au sein d'une Union Nationale des Mutualités bénéficiant des subventions de l'Etat

Article 5 :

L'allocation est liquidée sur demande introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois suivant la célébration du mariage.

Cette demande est accompagnée d'une attestation de la Fédération des Mutualités à laquelle le demandeur est inscrit. Ce document mentionne l'identité complète de l'épargnant, son numéro d'affiliation, la date d'affiliation, ainsi que le montant par année des versements, le total de ceux-ci sera inscrit en toute lettres, ainsi que le montant de la subvention allouée par l'Etat aux requérants.

Article 6 :

Le Collège échevinal tranchera tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7 : Le bénéfice de l'allocation d'encouragement à l'épargne prénuptiale est étendu aux couples non mariés résidant sous le même toit depuis au moins un an, un certificat de domicile servira de preuve pour l'octroi de ladite prime ;

Le présent règlement prend cours au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et sera soumis à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

**POINT 15. : C.P.A.S. – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

LE CONSEIL,



Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions ;

APPROUVE

la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du Centre public de l'Action sociale pour 2007, s'établissant comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

RECETTE	: 7.662.739,33 €
DEPENSES	: 7.662.733,12 €
RESULTAT	: 6, 21 €

---

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions ;

APPROUVE

la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du Centre public de l'Action sociale pour 2007, s'établissant comme suit:

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTE	: 892.529,66 €
DEPENSES	: 733.000,00 €
RESULTAT	: 159.529,66 €

**POINT 16. : APPROBATION DE L'INTRODUCTION D'UNE  
DEMANDE DE FINANCEMENT ALTERNATIF POUR  
L'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX.**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE

- d'approuver le formulaire de demande de subside d'acquisition d'un gros-œuvre fermé et de son aménagement intérieur ;
- de s'engager à procéder aux investissements concernés sous réserve de l'obtention d'une intervention régionale au seuil minimum de 1.600.000 €;

- de s'engager à intégrer dans le projet des mesures qu'il aura mentionnées dans le dossier de candidature en matière d'accessibilité, de performances énergétiques et de développement durable.

**POINT 17. : PLAN ESCARGOT – APPROBATION DU PROJET –  
MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU  
CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- de passer un marché par adjudication publique en vue de la réalisation du projet d'aménagement du « Plan Escargot »;
- d'approuver le projet, les plans, le cahier spécial des charges et le métré estimatif au montant de 303.975,84€TVA comprise ;
- d'inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2008, la somme de €335.000;
- de transmettre le dossier au Ministère de la Région Wallonne, afin de solliciter la subvention de Monsieur le Ministre ANTOINE ;
- d'arrêter les critères de sélection qualitative des entreprises suivants :
  - \*la capacité financière et économique de l'entrepreneur sera justifiée par une déclaration bancaire appropriée ;
  - \*la capacité technique de l'entrepreneur sera justifiée par une attestation d'agrément en catégorie C

Les candidats fourniront en outre :

- \* une attestation du tribunal de commerce apportant la preuve que :
  - ils ne sont pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de concordat judiciaire ;
  - ils n'ont pas fait l'aveu de leur faillite ou l'objet d'une procédure de liquidation ou de concordat judiciaire ;
  - ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- \*une attestation ONSS prouvant qu'ils sont en règle avec cet organisme à l'avant-dernier trimestre écoulé par rapport au jour de la réception des candidatures ;

- de charger le Collège de l'exécution de la présente ;

**Point 18. : PLAN MERCURE 2007-2008 – PRESENTATION D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE.**

LE CONSEIL,

Vu la demande d'amendement de Monsieur Gérard ROUFFART et consistant à ajouter dans le dossier de demande le projet de réfection de la rue du Vivier à Heure-Le-Romain ;

Statuant par 3 voix pour et 22 voix contre ;

DECIDE

de rejeter celui-ci.

---

LE CONSEIL,

Vu la demande d'amendement de Monsieur Gérard ROUFFART et consistant à ajouter dans le dossier de demande le projet de réfection de la rue du Broux à Hermée;

Statuant par 3 voix pour et 22 voix contre ;

DECIDE

de rejeter celui-ci.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de marquer son adhésion à l'appel à projets dans le cadre du plan MERCURE de Monsieur le Ministre COURARD,
- de présenter le dossier de candidature pour le projet d'entretien de la rue du Moulin à Haccourt et de la rue de Haccourt à Heure-le-Romain pour un montant estimé à 281.213,08 € TVA comprise,
- de solliciter de Monsieur le Ministre COURARD la subvention de ce projet;
- de charger le service technique communal de la conception de ce dossier,

- de prévoir ce projet sur l'exercice budgétaire extraordinaire de 2008 et de mettre à disposition les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de celui-ci avec une prise en charge de la différence entre le montant du projet et le subside, le cas échéant, accordé.

**Point 19. : AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA VOIRIE  
D'ACCES A L'ECOLE J. BODSON A OUPEYE – PASSATION D'UN  
MARCHE RELATIF A L'ECLAIRAGE PUBLIC ET A L'EXTENSION  
DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de passer un marché par procédure négociée avec l'ALE pour réaliser les travaux visés dans son offre de prix du 25 juillet 2007 ;
  - de prendre en charge le coût des travaux estimé à 43.917,27 €T.V.A. comprise ;
  - d'engager le montant de 47.400,00 €sur l'article 426/732-60.
- 

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de procéder à l'extension du réseau S.W.D.E. pour alimenter les deux parcelles communales rue Simenon à Oupeye,
- de passer un marché avec la S.W.D.E. pour réaliser les travaux visés dans son offre de prix du 27 août 2007 ;
- de prendre en charge le coût des travaux estimé à 19.762,17 €TVA comprise, étant entendu que les tranchées seront réalisées par notre entreprise générale, par prélèvement sur le disponible de la réserve attribuée à notre commune.

**Point 20. : MARQUAGES ROUTIERS – MODE DE PASSATION DU  
MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES  
CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N°. SMP/AA/MV/07-012 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marquages routiers", établis par le ANTOINE Alain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à €12.396,69 hors TVA ou €15.000,00, 21 % TVA comprise.
- Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
- Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 421/731-60.

**Point 21. : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE SONORISATION AU CHATEAU D'OUPEYE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges N°. SMP/JL/MV/07-011 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Fourniture et installation d'un système de sonorisation au Château d'Oupeye", établis par le LOPEZ Juan. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à €6.611,94 hors TVA ou €8.000,45, 21 % TVA comprise.
- Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
- Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 762/724-60.

**POINT 22. : A.I.D.E. – CONTRAT DE ZONE – APPROBATION DE LA DECLARATION DE CREANCE POUR LES FRAIS**

**D'EXPLOITATION POUR L'ANNEE 2006 – PRISE DE  
CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

PREND connaissance de la décision

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'accepter la dépense.

**POINT 23. : ANCRAGE COMMUNAL – PROGRAMME  
D' ACTIONS 2007-2008 – RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Vu la proposition d'amendement de Monsieur Gérard ROUFFART consistant à intégrer celui de l'aménagement du bâtiment de la rue Vallée dans le dossier de candidature de l'ancrage communal ;

Statuant par 4 voix pour et 21 voix contre ;

DECIDE

de rejeter l'amendement.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

RATIFIE

La décision du Collège communal du 2 août 2007 décidant :

1.- d'arrêter le programme d'actions 2007-2008 comme suit :

- Rénovation de l'immeuble BEQO/BAWIN en 2 maisons de type moyen, en 4 appartements de Type moyen ainsi qu'en 3 appartements sociaux ;
- Construction d'un immeuble de 6 appartements sociaux rue Marie Monard à Vivegnis.

2.- de transmettre la délibération aux services régionaux concernés.

**POINT 24. : PROJET D'IMMERSION LINGUISTIQUE – PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DU TRAITEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A TEMPS PLEIN – RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 18 juillet 2007 décidant de la prise en charge par le Pouvoir Organisateur du traitement, à temps plein, d'un(e) instituteur(trice) primaire répondant aux conditions requises pour fonctionner dans une classe d'immersion en néerlandais, du 03/09/2007 au 30/06/2008 ;

**Point 25. : PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DE 10 PERIODES/SEMAINE DANS LE CADRE DES COURS D'APPRENTISSAGE PRECOCE D'UNE SECONDE LANGUE POUR TROIS SITES SCOLAIRES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 5 septembre 2007 portant sur la prise en charge par le Pouvoir organisateur de 10 périodes de langue à partir du 3 septembre 2007

**Point 26. : PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DE 6 PERIODES/SEMAINE D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A L'ECOLE DE VIVEGNIS CENTRE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

RATIFIE

La décision du Collège communal du 18 juillet portant sur la prise en charge par le Pouvoir organisateur de 6 périodes d'instituteur primaire pour l'ensemble de l'enseignement communal et ce du 3 septembre 2007 au 30 juin 2007.

**POINT 27. : S.W.D.E. – SOUSCRIPTIONS DE PARTS SOCIALES.**

LE COLLEGE,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau pour l'alimentation des immeubles de la S.A. SOGESPRO rue d'Eben à 45684 HACCOURT;
- de souscrire 838 parts sociales de 25 € dans le capital du Sous-bassin de la Meuse Aval libérées par un versement en espèces de 20.962 € par les soins du particulier
- de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

**Point 28. : REPRISE EN DOMAINE PUBLIC D'UNE VOIRIE A HEURE-LE-ROMAIN.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;



DECIDE

- d'accepter la cession par Monsieur BOULET Pierre, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, de la voirie et de ses dépendances dénommée Clos Pierre-Joseph Boulet, cadastrée ou l'ayant été section A n°707K2 et partie du n° 708M, pour une contenance de 10 A 50 CA, telle que figurée au plan de mesurage levé et dressé le 11 juillet 2007 par Monsieur F. MARECHAL, Géomètre-Expert du Bureau WALTHERY & MARECHAL de DALHEM ;
- d'incorporer lesdits ouvrages dans le domaine public ;
- de charger le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège de la passation de cet acte.

**Point 29. : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de modifier ce tronçon de voirie et de la dénommer dorénavant Quai Franche Garenne. La numérotation des habitations concernées sera modifiée en conséquence.

**Point 30. : MODIFICATION DE SON ORDRE DU JOUR.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'aborder en séance publique les points suivants, mis dans l'ordre du jour à huis clos :

- Aménagement et extension des vestiaires au Foyer de Quartier – Conclusion d'une convention d'architecte – Prise de connaissance et acceptation de la dépense.
- Placements de filets pare-ballons au terrain de football de Hermée – Prise de connaissance et acceptation de la dépense.
- Aliénation d'un bien communal constituant un lot de pierres bleues.
- Aliénation d'un bien communal à Vivegnis.
- A.S.B.L. Château d'Oupeye – Démission d'un membre de l'assemblée générale.

**Point 31. : AMENAGEMENT ET EXTENSION DES VESTIAIRES AU FOYER DE QUARTIER – CONCLUSION D’UNE CONVENTION D’ARCHITECTE - PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE d’accepter la dépense.

**Point 32. : PLACEMENT DE FILETS PARE-BALLONS AU TERRAIN DE FOOTBALL DE HERMEE – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège Communal du 2 août susvisée ;

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

d’admettre la dépense.

**Point 33. : ALIENATION D’UN BIEN COMMUNAL CONSTITUANT UN LOT DE PIERRES BLEUES.**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE

de vendre un lot de pierres bleues d'une contenance de 623,9 m<sup>2</sup> au prix de 18.717 €hors TVA aux Carrières VINALMONT, Raborive, 2 à 4920 AYWAILLE.

**Point 34. : ALIENATION D'UN BIEN COMMUNAL A VIVEGNIS**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE :

- d'approuver tous les termes du compromis de vente libellé ci-avant ;
- de transmettre la présente à Madame LEONARD du Comité d'acquisition d'immeubles afin de passer l'acte authentique de vente entre les parties définies ci-avant.

**Point 35. : A.S.B.L. CHATEAU D'OUPEYE – DEMISSION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de désigner Monsieur Jean-Marie LESALE en qualité de membre à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Château d'Oupeye à la date de ce jour.

**POINT 36. : QUESTIONS ORALES.**

*1<sup>ère</sup> question de Madame HELLINX* – qui informe le Conseil de la distribution à tous les enfants des écoles d'une publicité pour « Art et Passion ». L'activité développée par cette association fait clairement concurrence à Génération Future et à l'Académie César Franck. Elle souhaite savoir si cela a été autorisé par le Collège.

**Monsieur GUCKEL** explique que cette personne s'est permise à titre individuel de distribuer cette brochure.

**Madame HELLINX** s'interroge et pense que cela pose problème car la brochure se trouvait dans tous les journaux.

**Monsieur GUCKEL** s'engage à ce qu'une enquête soit menée.

**2<sup>ème</sup> question de Madame HELLINX** - Elle souhaite savoir où en est la brochure de Génération Future, celle-ci n'étant pas encore distribuée et les activités reprenant dès le 24 septembre 2007.

**Monsieur ERNOUX** – qui informe que le document sera distribué dès le lendemain. Il note que le coût des activités développées par « Art et Passion » est relativement important par rapport à ceux de Génération Future.

**3<sup>ème</sup> question de Madame HELLINX** – qui demande si les panneaux des canotiers seront bientôt placés à Houtain-Saint-Siméon.

**Question de Madame HENQUET** – qui constate qu'à l'angle de l'Allée Verte et de l'Avenue des Courtils, une station d'essence n'est plus exploitée et souhaite savoir si on va la dépolluer.

**Monsieur NIVARD** qui a été informé par un riverain que la Société faisait réaliser des analyses de sol à cet endroit. Il va s'en informer ainsi que de la propriété de ce terrain.

**Monsieur JEHAES** rappelle qu'il y a eu un renouvellement du permis d'exploiter dans les 5 dernières années.

**Question de Monsieur ROUFFART** – qui évoque l'information dans la presse de la suspension par le Conseil d'Etat du permis d'urbanisme « Trilogiport ». Il demande pourquoi cette information ne se trouvait pas dans la farde du Conseil communal et pourquoi le Bourgmestre qui est le porte parole d'Oupeye n'a pas eu l'écho au Port autonome de Liège. Il s'interroge de savoir s'il n'y a pas un risque de devoir revoir à la baisse le projet car on devra refaire une étude d'incidences et reconsulter.

**Monsieur le Bourgmestre** explique qu'ELECTRABEL joue une carte pour défendre le prix d'expropriation.

**Monsieur ROUFFART** aimerait connaître la position que le Collège va soutenir.

**Monsieur JEHAES** rappelle que c'est le MET qui a introduit le permis et qu'il a manqué de précautions dans ce dossier. Il constate qu'une société s'en met plein les poches.

**Monsieur le Bourgmestre** précise qu'il doit aborder cette problématique au PAL le lendemain après-midi et qu'il a préféré attendre ces réunions avant de s'exprimer sur le sujet.

**1<sup>ère</sup> question de Monsieur JEHAES** – qui demande pourquoi le Collège n'a pas décidé de rentrer le projet PIC Vert relatif au cheminement piétons.

**Monsieur NIVARD** explique qu'après avoir consulté la Commission sentier, il a été décidé de ne pas augmenter le nombre de sentiers et d'entretenir les existants.

**2<sup>ème</sup> question de Monsieur JEHAES** – qui rappelle que le chantier d'Hermée a pris du retard et que la troisième phase se fait attendre et demande si on accorde bien toute l'attention nécessaire à ces problèmes.

**Monsieur FILLOT** explique qu'il y a un retard de minime importance sur le chantier du Carcan mais n'a pas engendré d'autres difficultés.

**3<sup>ème</sup> question de Monsieur JEHAES** – qui souhaite savoir où en est l'état d'avancement des dossiers à introduire dans le cadre du nouvel appel à Projets Fonds Européens 2008-2013.

**Monsieur FILLOT** explique qu'aucune fiche ne devrait être rentrée car certains projets vont aboutir sans l'aide de l'Europe, par exemple le Sartel sera développé en collaboration avec la SPI qui préfère ne pas solliciter de subsides européens. Pour d'autres projets, nous n'étions pas en adéquation avec les objectifs du Fonds social.

**Monsieur JEHAES** pense que le Collège devrait proposer une alternative.

**Question de Madame HENQUET** - qui a remarqué de nombreux mesurages à la station d'épuration rue Voie de Liège. Elle souhaite connaître la nouvelle affectation de celle-ci car les riverains s'inquiètent.

**Monsieur NIVARD** répond que l'AIDE sera interrogée.

**POINT 37. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 28 JUIIN 2007.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 28 juin 2007 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Président,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**

